



Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/14

30 janvier 1998

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les ventes (CVIM)	2
II. Renseignements supplémentaires	9

INTRODUCTION

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). On trouvera des renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site du secrétariat de la CNUDCI sur l'Internet <<http://www.un.or.at/uncitral>>.

Sauf indication contraire, les sommaires ont été établis par des correspondants nationaux désignés par leur gouvernement. On notera que ni les correspondants nationaux, ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur ou d'omission.

Copyright © Nations Unies 1998
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N. Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

I. DÉCISIONS RELATIVES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES VENTES (CVIM)

Décision 187 : CVIM 14-1; 61-3; 63

États-Unis : Federal District Court, Southern District of New York

23 juillet 1997

Helen Kaminski Pty. Ltd. contre Marketing Australian Products, Inc. (dénomination commerciale Fiona Waterstreet Hats)

Publiée en anglais dans U.S. Dist. LEXIS 10630 [1997] et WL 41437 [1997]

Un fabricant australien d'accessoires de mode avait conclu un "accord de distribution" avec un distributeur des États-Unis. Cet accord précisait les conditions à respecter par les parties dans leurs relations commerciales, y compris les modalités de paiement et de livraison et les garanties quant à la qualité (article 14-1 de la CVIM). Le distributeur a accepté d'acheter des accessoires pour un montant total donné pendant l'année suivant la conclusion de l'accord. Peu après la conclusion dudit accord, les parties y ont apporté des modifications de manière à transférer au distributeur les accessoires du fabricant qui se trouvaient déjà aux États-Unis.

Le distributeur a ensuite commandé des accessoires supplémentaires et le fabricant l'a avisé que ces derniers étaient prêts à être expédiés. Le distributeur, cependant, n'a pas établi de lettre de crédit avant l'expédition, comme il était prévu dans l'accord de distribution. Le fabricant a alors envoyé des avis au distributeur lui demandant de réparer le manquement dans un délai donné (article 63 de la CVIM). Avant l'expiration de ce délai, le distributeur a déposé son bilan aux États-Unis. Le tribunal de la faillite lui a accordé un délai supplémentaire pour réparer son manquement et a prononcé une interdiction de poursuites par le fabricant auprès d'un tribunal australien.

Lorsqu'il a appelé de cette décision auprès de la Federal District Court, le fabricant a soutenu que la CVIM avait préséance sur le code des États-Unis sur la faillite et qu'en conséquence le tribunal de la faillite n'était pas autorisé à accorder au distributeur un "délai de grâce" (article 61-3 de la CVIM). La Federal District Court a confirmé la décision du tribunal de la faillite, constatant que l'accord de distribution n'entraînait pas dans le champ d'application de la CVIM puisqu'il ne visait pas les accessoires commandés ultérieurement. Bien que l'accord ait été modifié afin d'y inclure certaines marchandises, il ne mentionnait pas spécifiquement les accessoires faisant l'objet du litige.

Décision 188 : CVIM 99-2; 100-2

Espagne : Tribunal Supremo

3 mars 1997

Original en espagnol

Publiée en espagnol dans La Ley 9 [7 avril 1997]

Avant 1990, une entreprise espagnole, le vendeur, avait conclu avec une entreprise des États-Unis, l'acheteur, des contrats successifs FOB pour la vente de citrons.

À la suite de la violation par l'acheteur de son obligation de payer le prix d'achat convenu, le vendeur a intenté une série d'actions conjointes pour non-paiement à l'encontre du vendeur et du transporteur maritime, qui avait été chargé du transport des marchandises.

Le tribunal a observé que la CVIM n'était pas encore incorporée au droit espagnol au moment du litige entre les parties. En conséquence, et compte tenu de l'interprétation des articles 99-2 et 100-2 de la CVIM, il a estimé que la Convention n'était pas applicable au litige, qui découlait d'un contrat de vente de marchandises conclu avant son entrée en vigueur en Espagne.

Décision 189 : CVIM 8-2; 14-1; 19-2, 19-3

Autriche : Oberster Gerichtshof; 2 Ob 58/97m

20 mars 1997

Original en allemand

Publiée en allemand dans Juristische Blätter 592[1997] et dans Österreichische Juristenzeitung 829[1997]

Le demandeur, une entreprise établie en Russie, avait commandé au défendeur, une entreprise établie en Autriche, 10 000 tonnes +/- 10 % de phosphate d'ammonium diacide (MAP) en demandant la spécification "P 205 52 % +/- 1 %, min 51 %". Le vendeur, cependant, avait accepté de livrer 10 000 tonnes +/- 5 % avec la spécification "P 205 52 % +/- 5 %, min 51 %".

Le tribunal de première instance a constaté que les négociations entre les parties n'avaient pas abouti à un contrat valide. La cour d'appel a annulé cette décision et renvoyé l'affaire au tribunal.

Le défendeur a fait appel de la décision de la cour d'appel devant la Oberster Gerichtshof, qui a déclaré que la constatation des faits par le tribunal de première instance était incomplète. La spécification donnée par le vendeur semblait être contradictoire puisque "52 % +/- 5 %" équivalaient à une fourchette allant de 47 % à 57 %, alors que par ailleurs le pourcentage minimum indiqué dans l'offre était de 51 %. La Oberster Gerichtshof a donc déclaré que le tribunal de première instance aurait dû préciser si, à la lumière de l'article 8-2 de la CVIM, pour une "personne raisonnable de même qualité que l'autre partie, placée dans la même situation", la réponse à l'offre pouvait être considérée comme suffisamment précise, conformément à l'article 14-1 de la CVIM. Si tel était le cas, le tribunal de première instance aurait dû décider si la réponse altérait substantiellement les termes de l'offre. La Oberster Gerichtshof a aussi estimé que les altérations énumérées à l'article 19-3 de la CVIM ne devaient pas être interprétées comme altérant les termes de l'offre "substantiellement" au sens de l'article 19-2 de la CVIM si, compte tenu des usages, des négociations et des circonstances mêmes de l'affaire, elles n'étaient pas jugées essentielles. En particulier, elle a estimé que les altérations faites uniquement en faveur de l'autre partie n'exigeaient pas une acceptation expresse.

En conséquence, la Oberster Gerichtshof, en renvoyant l'affaire au tribunal de première instance, a déclaré que ledit tribunal devait formuler les conclusions pertinentes puis décider si les altérations devaient être considérées comme substantielles et si l'altération concernant la quantité était simplement en faveur de l'acheteur.

Décision 190 : CVIM 2-a

Autriche : Oberster Gerichtshof; 10 Ob 1506/94

11 février 1997

Original en allemand

Non publiée

Le défendeur, un vendeur autrichien d'automobiles italiennes importées, avait vendu une Lamborghini Countach au demandeur, un acheteur suisse. Mais le vendeur n'avait pu livrer le véhicule à l'acheteur.

Le tribunal a constaté que puisque l'automobile avait été achetée pour un usage personnel, conformément à l'article 2-a de la CVIM cette dernière n'était pas applicable en l'espèce. Néanmoins, le tribunal a déclaré que la CVIM aurait pu s'appliquer si le vendeur avait prouvé qu'il n'avait "pas su et [n'avait] pas été censé savoir que ces marchandises étaient achetées pour un tel usage".

Décision 191 : CVIM 66; 67

Argentine : Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial, Sala C

31 octobre 1995

Bedial, S.A., contre Paul Müggenburg and Co. GmbH

Original en espagnol

Publiée en espagnol dans El Derecho 4 [21 octobre 1996]

Commentée en espagnol par Iud dans El Derecho 1 [21 octobre 1996]

Commentée en français par Rosch dans Recueil Dalloz, 27ème Cahier, Sommaires commentés 225 [1997]

Un acheteur argentin et un vendeur allemand avaient conclu un contrat pour la vente de champignons déshydratés comportant une clause C et F. Au cours du transport vers Buenos Aires, les marchandises ont été abîmées. L'acheteur a intenté une action contre le vendeur en invoquant le défaut de conformité des marchandises.

Le tribunal a constaté qu'en vertu de l'article 67 de la CVIM, le risque avait été transféré à l'acheteur lors de la remise des marchandises au premier transporteur pour transmission à l'acheteur conformément au contrat de vente. Le tribunal a constaté par ailleurs que la clause C et F faisait obligation au vendeur de remettre les marchandises au transporteur et de payer le transport. Toutefois, une clause C et F n'avait pas d'incidences sur le transfert des risques. En outre, il convenait de noter que l'acheteur, conformément à la clause C et F du contrat de vente, avait contracté une police d'assurance pour couvrir les risques de transport.

En application de l'article 66, le tribunal a estimé que le vendeur, après avoir transféré le risque, n'était pas libéré de son obligation de payer le prix d'achat, même en cas de perte ou de détérioration des marchandises, à moins que ces événements n'aient été dus à un fait ou à une omission du vendeur. En l'espèce, la détérioration des marchandises avait eu lieu après le transfert du risque à l'acheteur, qui n'avait pas invoqué le fait ou l'omission du vendeur. En conséquence, le tribunal a rejeté la demande.

Décision 192 : CVIM 3-2; 38; 39

Suisse : Obergericht des Kantons Luzern; 11 95 123/357

8 janvier 1997

Original en allemand

Non publiée

Sommaire publié en allemand dans Schweizerische Zeitschrift für Internationales und Europäisches Recht 132 [1997]

Le vendeur italien de fournitures médicales a vendu une certaine quantité d'articles à son distributeur exclusif, le vendeur suisse, qui les a revendus à un hôpital suisse. L'hôpital a refusé d'accepter la livraison en invoquant un défaut de conformité. L'acheteur a donc refusé de payer le prix d'achat. Le vendeur a poursuivi l'acheteur en justice et le tribunal de première instance a ordonné à ce dernier de payer le prix.

En appel, la cour a confirmé cette décision. S'agissant de la question de l'applicabilité de la CVIM, elle a déclaré que la Convention était applicable et qu'elle n'avait pas été exclue par les parties puisqu'un choix de la loi applicable n'était valide que si les parties souhaitaient consciemment que leur relation soit régie par une loi particulière. En outre, la cour a constaté que la CVIM ne s'appliquerait pas si des éléments autres que ceux liés au contrat de vente étaient prépondérants (article 3-2 de la CVIM). Toutefois, elle a noté qu'une vente unique de marchandises dans le cadre, par exemple, d'un contrat de distribution ou de franchise exclusif serait régi par la CVIM.

S'agissant de l'examen des marchandises par l'acheteur afin de déterminer leur conformité avec le contrat, la cour a estimé qu'un délai de dix jours après la livraison était approprié (article 38 de la CVIM). Pour ce qui était du délai à respecter pour dénoncer le défaut de conformité, elle a déclaré qu'une "moyenne générale" d'un mois était

également appropriée (article 39 de la CVIM). Après examen de la jurisprudence internationale, elle a constaté qu'il existait de grandes différences dans l'interprétation des termes "examen des marchandises" et "notification du défaut de conformité", entre, d'une part, la jurisprudence allemande extrêmement restrictive, et, d'autre part, la jurisprudence américaine et hollandaise plus libérale. Elle a fait observer que l'écart entre ces deux positions devait être réduit.

La cour a constaté que l'acheteur avait été déchu de ses droits du fait qu'il avait avisé le vendeur du défaut de conformité des marchandises plus de trois mois après leur livraison.

Décision 193 : CVIM 18-1, 18-2, 18-3; 74; 78

Suisse : Handelsgericht des Kantons Zürich; HG 940513

10 juillet 1996

Original en allemand

Non publiée

Sommaire publié en allemand dans Schweizerische Zeitschrift für Internationales und Europäisches Recht 129 [1997]

Un litige concernant le prix d'achat d'un envoi de jetons imprimés est survenu entre le demandeur, un vendeur allemand de pièces en plastique et un acheteur suisse, un des trois défendeurs. Bien que le prix d'achat initial ait été convenu, le vendeur, se rendant compte que la production serait plus coûteuse que prévu, a informé l'acheteur que le prix d'achat serait augmenté. L'acheteur n'a pas tenu compte de la notification et a nié tout accord modifiant le prix d'achat initial. Le vendeur a intenté une action contre l'acheteur en demandant le paiement du prix d'achat supérieur.

Le tribunal a constaté que les parties avaient conclu un accord sur le prix d'achat initial. La notification du vendeur à l'acheteur concernant l'augmentation du prix d'achat était, de l'avis du tribunal, une offre de modification du contrat original à laquelle l'acheteur n'avait pas expressément acquiescé. Le silence ou l'inaction à eux seuls ne peuvent valoir acceptation (paragraphe 1 et 2 de l'article 18 de la CVIM), sauf si un autre comportement du destinataire indique un acquiescement ou s'il accomplit un acte (paragraphe 1 et 3 de l'article 18 de la CVIM). L'acheteur n'ayant pas exprimé un acquiescement implicite, le tribunal a estimé que la modification du prix d'achat n'avait pas été acceptée et que le prix d'achat initial convenu demeurerait valide.

S'agissant des intérêts, le tribunal en a déterminé le taux en se fondant sur la loi désignée par la règle pertinente sur le choix de la loi applicable (articles 74 et 78 de la CVIM). Il a donc appliqué la loi allemande à l'établissement du vendeur (Section 352-1 du Handelsgesetzbuch). Dans la mesure où le vendeur avait dû obtenir un crédit en raison du refus de l'acheteur de payer le prix, le taux d'intérêt qui lui a été accordé a été de 9 %, soit celui du crédit.

Décision 194 : CVIM 57-1; 58-1 et 58-2

Suisse : Bundesgericht

18 janvier 1996

Original en allemand

Publiée en allemand dans Arrêts du Tribunal fédéral (ATF) 122 III 43

Commentaire en français par Witz dans Recueil Dalloz, 27ème Cahier, Sommaires commentés 224 [1997]

Sommaire publié en allemand dans Schweizerische Zeitschrift für Internationales und Europäisches Recht 53 [1996] et dans Aktuelle Juristische Praxis (AJP) 1050 [1996]

Le tribunal fédéral devait se prononcer sur la compétence du tribunal de commerce de Zurich pour statuer sur un litige entre le vendeur suisse d'une installation d'épuration de gaz brûlés et un acheteur italien.

Le demandeur a intenté l'action à Zurich en se fondant sur l'article 5-1 de la Convention de Lugano concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matières civile et commerciale, selon laquelle, en matière contractuelle, une personne peut être appelée devant le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande doit être exécutée. Le tribunal de commerce de Zurich a confirmé sa compétence.

En appel, le tribunal fédéral a constaté que le prix d'achat, qui constituait l'obligation controversée, était régi par la CVIM. Le prix d'achat devait être payé à l'établissement du vendeur (article 57-1 a) de la CVIM); mais si le paiement devait être fait contre la remise des marchandises ou des documents, le vendeur devait être payé au lieu de cette remise (article 57-1 b) de la CVIM). En l'espèce, le tribunal fédéral devait déterminer si l'article 57-1 b) de la CVIM s'appliquait.

Le tribunal fédéral a interprété les termes de l'article 57-1 b) de la CVIM "si le paiement doit être fait contre la remise des marchandises" à la lumière des paragraphes 1 et 2 de l'article 58, selon lesquels le vendeur peut faire du paiement une condition de la remise des marchandises ou des documents.

Le tribunal fédéral a déclaré que l'affaire n'entraîne pas dans le champ d'application de l'article 57-1 b) de la CVIM. Aussi, le paiement devait-il être fait à l'établissement du vendeur, à Zurich. En conséquence, le tribunal de commerce de Zurich avait compétence en vertu de l'article 5-1 de la Convention de Lugano.

Décision 195 : CVIM 74; 78

Suisse : Handelsgericht des Kantons Zürich; HG 930476

21 septembre 1995

Original en allemand

Non publiée

Sommaire publié en allemand dans Schweizerische Zeitschrift für Internationales und Europäisches Recht 53 [1996]

Le producteur autrichien de matériel de climatisation et de chauffage a intenté une action contre l'acheteur suisse pour le prix d'achat et des dommages-intérêts.

Le tribunal a pris une décision en faveur du demandeur. S'agissant des dommages-intérêts, le tribunal a expliqué que le demandeur pouvait exiger un montant plus élevé que celui qui était prévu dans la loi applicable en prouvant qu'il payait lui-même un taux d'intérêt plus élevé (article 74 de la CVIM).

En ce qui concerne les intérêts, le tribunal a estimé que l'article 78 de la CVIM s'appliquait. Toutefois, cet article ne traitant pas de la question du taux d'intérêt applicable, le tribunal a appliqué le droit autrichien pour le déterminer.

Décision 196 : CVIM 3-2; 39; 49-1; 49-2 b) i); 74

Suisse : Handelsgericht des Kantons Zürich; HG 920670

26 avril 1995

Original en allemand

Non publiée

Sommaire publié en allemand dans Schweizerische Zeitschrift für Internationales und Europäisches Recht 51 [1996]

Le demandeur suisse a vendu au défendeur allemand, pour un prix convenu, un conteneur rempli d'eau salée ("floating centre"), permettant de flotter naturellement. L'acheteur a affirmé que le conteneur fuyait et que l'eau avait endommagé sa maison. Il a donc déclaré le contrat résolu en vertu de l'article 49-1 de la CVIM, et a refusé de payer le solde non réglé. Lorsque le vendeur a intenté une action contre l'acheteur pour le solde non réglé, ce dernier a formulé une demande reconventionnelle en réclamant des dommages-intérêts.

Le tribunal a constaté qu'un accord existait entre les parties pour la vente de marchandises, assortie d'une obligation d'installation. Il a également constaté que la CVIM s'appliquait puisque les services à fournir, à savoir l'installation du conteneur, n'étaient pas prépondérants (article 3-2 de la CVIM).

Le tribunal s'est prononcé en faveur du demandeur. Il a déclaré que l'acheteur était déchu de son droit de déclarer la résolution du contrat en vertu de l'article 49 de la CVIM, puisqu'il n'avait pas avisé le vendeur du défaut de conformité des marchandises en temps voulu (articles 39 et 49-2 b) i) de la CVIM).

Le tribunal a également indiqué que le manquement du vendeur ne constituait probablement pas une contravention fondamentale dans la mesure où le préjudice était facilement réparable. Toutefois, puisque l'acheteur avait été déchu de son droit au titre de l'article 49-2 b) i) de la CVIM, le tribunal n'a pas examiné plus avant cette question.

S'agissant des dommages-intérêts, le tribunal a estimé que l'acheteur avait été déchu de ses droits du fait qu'il n'avait pas demandé des dommages-intérêts pour la fuite dans un délai raisonnable. Il n'a pas accordé de dommages-intérêts pour les dommages causés par le transport du conteneur au motif que l'acheteur n'avait pas prouvé suffisamment ces dommages (article 74 de la CVIM).

Décision 197 : CVIM 7-2; 58; 59; 78; 100

Suisse : Tribunal cantonal du Valais

20 décembre 1997

Original en français

Publiée en français dans 29 Revue valaisanne de jurisprudence (RVJ) 164 [1995]

Le demandeur, un vendeur italien de pierres naturelles et artificielles, a intenté une action contre le défendeur, un acheteur suisse, pour le paiement du prix. Le défendeur n'a ni contesté la livraison des marchandises, ni fait part d'éventuels défauts relatifs à la marchandise livrée.

Le tribunal a constaté que la CVIM s'appliquait (article 100). Il a estimé que le défendeur devait payer le prix d'achat à la date fixée ou déterminée par le contrat (article 59 de la CVIM). À cet égard, il a déclaré que l'article 58 de la CVIM présumait l'exécution simultanée de la mise à disposition des biens et du règlement du prix. S'agissant des intérêts exigés par le demandeur (article 78 de la CVIM), le tribunal a estimé que le taux d'intérêt devait être déterminé selon le droit désigné par les règles de conflit du for (article 7-2 de la CVIM). Appliquant le droit italien, le tribunal a accordé au demandeur le montant des intérêts demandé.

Décision 198 : CVIM 1-1 b); 100

Suisse : Tribunal cantonal du Valais

21 octobre 1994

Original en français

Publiée en français dans 28 Revue valaisanne de jurisprudence (RVJ) 312 [1994]

Commentaires en français par Vouilloz dans 28 Revue valaisanne de jurisprudence (RVJ) 337 [1994]

Les défendeurs, deux vendeurs suisses de logiciels, ont requis le séquestre des comptes du demandeur, un acheteur français, auprès de sa banque suisse et demandé l'exécution du contrat de vente d'un logiciel, que le demandeur avait déclaré résolu.

Le tribunal a statué en faveur des défendeurs en vertu du droit suisse. Se prononçant sur la question de la compétence, il a constaté que la CVIM n'était pas applicable en Suisse. Elle était entrée en vigueur dans ce pays le 1er mars 1991. Or, le contrat de vente avait été conclu le 21 septembre 1990. Conformément à son article 100, la CVIM s'applique uniquement à la formation des contrats conclus à la suite d'une proposition intervenue après

l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard des États contractants. En outre, elle n'était pas non plus applicable au titre du paragraphe 1 b) de l'article premier, puisque la règle de conflit de loi suisse pertinente désignait en l'occurrence le droit suisse comme le droit applicable.

Décision 199 : CVIM 1-1 a); 2; 6

Suisse : Tribunal cantonal du Valais

29 juin 1994

Original en français

Publiée en français dans 28 Revue valaisanne de jurisprudence (RVJ) 125 [1994]

Le demandeur, un vendeur italien de meubles, a intenté une action contre le défendeur, un acheteur suisse, pour le paiement du prix d'achat. La question sur laquelle le tribunal devait se prononcer était celle de savoir s'il avait compétence et si la CVIM était applicable.

Le tribunal a confirmé l'applicabilité de la CVIM, constatant que les parties avaient leur établissement dans des États contractants différents (article 1-1 a) de la CVIM). Le tribunal a en outre déclaré que la CVIM était applicable de manière autonome et non pas en tant que loi nationale de l'État désigné par les règles de conflit du for. En conséquence, il a déterminé qu'il avait compétence.

Décision 200 : CVIM 87; 88

Suisse : Tribunal cantonal de Vaud; 01 93 1308

17 mai 1994

Original en français

Non publiée

Sommaire publié en allemand dans Schweizerische Zeitschrift für Internationales und Europäisches Recht 278 [1995]

Le demandeur suisse, l'acheteur, avait conclu un contrat avec le défendeur allemand, le vendeur, pour l'achat d'une machine. L'acheteur a effectué deux versements, mais a refusé de payer le solde du prix. Le vendeur n'a donc pas livré le socle de la machine, sans lequel cette dernière était inutilisable. Le vendeur a en outre menacé de vendre cette pièce à une autre personne si l'acheteur ne payait pas le solde.

En conséquence, l'acheteur a demandé au tribunal des mesures provisionnelles interdisant au vendeur de vendre la pièce. Dans une demande reconventionnelle, le vendeur a demandé au tribunal de lui donner l'autorisation de vendre immédiatement la pièce en se prévalant de l'article 88 de la CVIM ou de l'entreposer aux frais de l'acheteur conformément à l'article 87 de la CVIM.

Le tribunal a déclaré que, lorsqu'il ordonnait des mesures provisionnelles, il devait se limiter à un examen sommaire du fond. Par conséquent, pour déterminer le bien-fondé des demandes il s'est fondé non pas sur la CVIM mais sur la loi du for suisse. Il n'a pas cherché à déterminer si la CVIM s'appliquait quant au fond. Il a confirmé l'ordonnance de mesures provisionnelles demandée par l'acheteur et a d'autre part autorisé le vendeur à entreposer le socle, mais à ses frais.

Décision 201 : CVIM 1-1 b); 3

Suisse : Richteramt Laufen des Kantons Berne

7 mai 1993

Original en allemand

Non publiée

Sommaire publié en allemand dans Schweizerische Zeitschrift für Internationales und Europäisches Recht 277 [1995]; en italien dans 70 Diritto Commerciale Internazionale 451 [1995]; en anglais dans UNILEX, D.93-15 [1995/II]

Le demandeur finlandais, producteur de systèmes d'entreposage automatique, a conclu avec le défendeur suisse, fabricant de constructions métalliques, un certain nombre d'accords, dont un accord de non-divulgation, un accord de licence et divers contrats pour la fourniture de marchandises devant être fabriquées en 1988 ou après. En 1992, le demandeur a intenté pour plusieurs de ces accords une action contre le défendeur pour le solde non réglé du prix d'achat.

Le tribunal a constaté que les parties avaient conclu des contrats pour la fourniture de marchandises à fabriquer, qui devaient donc être considérés comme des contrats de vente au titre de l'article 3-1 de la CVIM puisque, bien que le demandeur ait dû fournir un certain nombre de services, ces obligations n'étaient pas prépondérantes (article 3-2 de la CVIM). En conséquence de quoi, le tribunal a statué que la Convention s'appliquait conformément au paragraphe 1 b) de son article premier. Toutefois, il a déclaré que, conformément au droit procédural suisse, il n'avait pas compétence en l'espèce et a donc rejeté la demande.

II. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Rectificatifs

Décision 176

La date suivant le numéro de la décision *devrait être* : "6 février 1996" au lieu de "2 février 1995" dans les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe du document A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/13.

Décision 141

La référence à l'"article 27" au dernier paragraphe *devrait se lire* : "article 25" dans les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe du document A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/10.

Sommaires publiés dans les documents A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/8, 9, 11 et 12

Décisions 159 et 160

Commentaires par Morán Bivio dans [1997] Lloyd's Maritime and Commercial Law Quarterly 351

Décisions 123, 138 et 171

Commentaires par Witz, Spiegel et Papandréou-Deterville, respectivement, dans [1997] Recueil Dalloz, 27ème Cahier, Sommaires commentés 217

* * * * *